
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 201

Bill No. 201

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

Première lecture

First reading

M. COURNOYER

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n° 201

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 18 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, sur la recommandation du ministre, prolonger, abroger ou modifier le décret sans le consentement des associations de salariés ou d'employeurs, quand il est d'avis que dans l'intérêt public, cette solution est la seule qui puisse remédier à la situation existante.

Tout décret adopté en vertu de l'alinéa précédent est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée; il doit être publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*. »

2. L'article 22 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: « , sous réserve de l'article 18. »

3. L'article 56a de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 10 des lois de 1972, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Bill No. 201

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 18 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45), amended by section 11 of chapter 28 of the statutes 1973, is again amended by inserting after the third paragraph, the following:

“The Lieutenant-Governor in Council may also, upon the recommendation of the Minister, extend, repeal or amend the decree without the consent of the associations of employees or the employers' associations, when he is of the opinion that, in the public interest, such solution is the only one which can remedy the existing situation.

Any decree adopted under the preceding paragraph shall be executory for every employer and every employee from the date indicated therein; the decree must be published forthwith in the *Québec Official Gazette*.”

2. Section 22 of the said act is amended by adding, at the end, the following: “, subject to section 18.”

3. Section 56a of the said act, enacted by section 4 of chapter 10 of the statutes of 1972, is amended by adding the following paragraph:

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet autorise le gouvernement à prolonger, abroger ou modifier le décret sans l'accord des parties quand il est d'avis que dans l'intérêt public, cette solution est la seule qui puisse remédier à la situation existante.

Il prévoit aussi que les poursuites intentées par le procureur général peuvent l'être par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement.

EXPLANATORY NOTES

This bill authorizes the Government to extend, repeal or amend the decree without the consent of the parties when he is of the opinion that in the public interest, such solution is the only one which can remedy the existing situation.

It also provides that proceedings by the Attorney-General may be instituted by any person generally or specially authorized by him to do so.

« Les poursuites intentées par le procureur général peuvent l'être par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. »

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

“The proceedings by the Attorney-General may be instituted by any person generally or specially authorized by him for that purpose.”

4. This act shall come into force on the day of its sanction.